

## ASSISTANCE AUX CLUBS

Dans le cadre de l'aide et l'assistance aux clubs, la F.F.H.G et la C.N.A.C.G. vous prie de bien vouloir trouver ci-après la mise à jour de la note relative aux traitements des exonérations de charges sociales applicables aux associations sportives, en fonction des barèmes en vigueur au **1<sup>er</sup> Janvier 2008**.

Vous trouverez également une note sur le traitement des avantages en nature à déclarer en cas de fourniture de nourriture, logement ou voiture.

Ces notes ont pour vocation à vous informer et vous tenir au courant des règles légales en vigueur à ce jour, pour vous permettre de procéder à la rédaction de vos bulletins de salaires et vos déclarations aux organismes sociaux. Mais nous vous suggérons toujours d'en référer à votre conseil (expert-comptable notamment) pour l'application et la réalisation de cette réglementation.

De plus, ces mesures ne concernent absolument pas les cotisations Assedic, Retraite et Prévoyance.


### **A : Les mesures de réductions de cotisations de sécurité sociale**

Remarque préliminaire : ces mesures concernent les cotisations appelées par l'URSSAF. Elles ne concernent pas les cotisations appelées par les ASSEDIC régionaux et les caisses de retraite. Une association membre de la F.F.H.G s'est même vue condamnée en vertu de ce principe.

#### 1 : La franchise

Sous réserve de la situation particulière de votre association (moins de 10 salariés permanents), les sommes versées à l'occasion d'une **compétition** aux **sportifs participants** (c'est à dire aux joueurs présents sur la glace) ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale, à la CSG et la CRDS. Mais il y a plusieurs plafonds à respecter :

- la somme versée ne peut excéder **107 €** par match (barème 2008) ;
- le nombre mensuel des manifestations ne peut excéder 5 ;
- Si le total de la rémunération brute, incluant cette indemnité, est supérieure à 1.506 € au maximum dans le mois, la franchise n'est pas applicable et les cotisations dues dès le premier euro.

 Remarque importante : donnez une copie de vos feuilles de matchs à la personne chargée de l'établissement des bulletins de salaires pour qu'elles soient conservées avec les bulletins. En effet les contrôleurs de l'URSSAF connaissent le mécanisme et sont en droit d'exiger toutes les feuilles de match comme justificatifs.

Notez également que cette franchise ne concerne que les matchs de compétition. En aucun cas, elle ne s'applique sur les matchs amicaux.

#### 2 : L'assiette forfaitaire

Les cotisations de sécurité sociale basées sur les rémunérations versées à vos joueurs et entraîneurs sont calculées sur une base forfaitaire fonction de la rémunération brute mensuelle versée. Le barème, fonction du SMIC, est actuellement le suivant (barème 2008) :

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 380	42
De 380 à moins de 506	127
De 506 à moins de 675	211
De 675 à moins de 844	295
De 844 à moins de 971	422

Si la rémunération brute dépasse le montant de 971 €, les cotisations sont dues dès le premier euro.

Vous pourrez trouver sur Internet le dépliant établi par l'URSSAF, mais dont les données chiffrées ne sont plus à jour.

### **B : La valorisation des avantages en nature**

A la lecture des contrats signés entre les clubs et leurs joueurs, les avantages en nature sont nombreux dans les clubs. On retrouve en effet généralement la fourniture d'un logement, quelquefois d'un véhicule, et parfois de la nourriture.

Pendant longtemps, les avantages en nature devaient être déclarés sur leur valeur réelle. Ce qui posait problème aux contrôleurs de l'URSSAF, qui n'avaient pas le temps matériel de procéder à l'évaluation des avantages au cours de leur contrôle.

Mais l'URSSAF a maintenant fixé des règles beaucoup plus simples, avec l'application d'un barème forfaitaire. Votre conseil vous aidera à déterminer les montants applicables à chaque cas.

Les revalorisations 2008 sont disponibles à l'adresse suivante :

[http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/baremes/baremes/avantages\\_en\\_nature\\_et\\_frais\\_professionnels\\_01.html](http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/baremes/baremes/avantages_en_nature_et_frais_professionnels_01.html)

Nous attirons votre attention sur le fait que depuis la mise en place de ce barème forfaitaire, plusieurs clubs ont fait l'objet de redressements importants de la part de l'URSSAF.

Hervé CARDUNER  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes